

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°05/26

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept janvier à quinze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-deux janvier deux mille vingt-six, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.



Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 21 Janvier 2026, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Paul BILLES et Christophe MANAS.

Absent ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Louis ALIOT, Rémy ATTARD, Marc BIANCHINI, François BONNEAU, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Jean-Luc GAMEZ, Laurent GAUZE, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, Armelle REVEL-FOURCADE, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Christophe MANAS.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres présents : 3

Nombre de votants : 3

Séance sans condition de quorum.

Objet : Avis sur le projet de Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRnp) de Saint Nazaire.

VU l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement ;

VU le PPRnp en vigueur sur la commune approuvé le 7 avril 2003 ;

VU la procédure de modification du PPRnp prescrite par arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 ;

VU la demande d'avis de la Préfecture par courrier réceptionné le 21 novembre 2025, concernant le projet de Modification du PPRnp de Saint Nazaire ;

VU le SCOT de la Plaine du Roussillon révisé approuvé le 2 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, notamment du décret n°2019-715 du 05 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « *aléas débordement de cours d'eau et submersion marine* », ainsi que les dispositions du PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 et l'évolution méthodologique, une nouvelle étude des zones inondables, réalisée à l'échelle des bassins hydrographiques du Réart - Étang de Canet-Saint-Nazaire et du Tech, a été lancée début 2025 et vise, notamment, à réviser le PPRNP de la commune de Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT les objectifs de la modification du PPRNP, à savoir prendre en compte un changement dans les circonstances de fait sur le secteur Xon Barbet dont le développement urbain est prévu dans le projet de PLUi-D de Perpignan Méditerranée arrêté le 10 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le PLUi-D prévoit sur le secteur Xon Barbet une opération d'habitat sous forme d'aménagement d'ensemble par la réalisation de 352 logements pour accueillir environ 775 personnes ;

CONSIDÉRANT la localisation et les caractéristiques du secteur Xon Barbet concerné par la modification du PPRNP :

- Secteur localisé au sud-ouest de la zone urbanisée de la commune, en continuité de celle-ci et dont la superficie est d'environ 12 hectares ;
- Secteur couvrant intégralement les parcelles de la section AP n° 0047 à 0053, 0171, 0174, 0179, 0188, 0197 et 0198 et partiellement les parcelles de la section AP n° 0054 et 0191 qui ne comportent actuellement aucune construction ou habitation ;
- Secteur dont les terrains ont actuellement une vocation agricole (vergers, cultures, pâturages de chevaux, friches), en dehors de tout zonage d'inventaires et de protection des espaces naturels hormis les plans nationaux d'actions Chiroptères et Lézard Ocellé ;
- Secteur situé en zone d'aléa faible caractérisée par des hauteurs de submersion strictement inférieures à 0,50 m de la carte des aléas du PPRNP, en dehors des zones d'écoulement préférentiels et en zone de risque faible du zonage réglementaire du PPRNP ;

CONSIDÉRANT que le règlement actuel du PPRN permet pour la zone de risque faible, les constructions sous conditions spéciales mais interdit tout affouillement ou remblaiement nouveau, sauf ceux strictement nécessaires aux équipements publics et ceux indispensables pour assurer l'accès aux garages et les accès piétons et handicapés aux bâtiments, avec une emprise des remblais réduite au strict minimum et le respect de la transparence hydraulique ;

CONSIDÉRANT l'expertise hydraulique réalisée en 2023 relative à l'inondabilité du secteur Xon Barbet vis-à-vis des crues du Réart, qui conclut que :

- L'emprise située hors d'eau pour la crue de 1992 (crue de référence), quel que soit le scénario de défaillance retenu, est limitée à 6,4 ha environ ;
- Le reste du secteur est concerné par des hauteurs d'eau inférieures à 0,30 m ;
- La mise hors d'eau de l'intégralité du secteur Xon Barbet par remblaiement (volume de remblai estimé à 4 900 m³) aurait une incidence considérée comme peu significative, avec une augmentation moyenne des hauteurs d'eau de 2 à 3 cm maximum en zone non urbanisée (ouest du secteur, sur les parcelles de la section AP n° 0172, 0175 et 0187 représentant une superficie d'environ 1,3 ha à usage agricole), sans incidence sur la qualification de l'aléa sur cette zone ;

CONSIDÉRANT que, s'il est réalisé, l'aménagement du secteur Xon Barbet consisterait en un remblaiement limité des zones exposées à des hauteurs d'eau strictement inférieures à 0,30 m afin d'assurer une continuité avec les bâtis existants et permettre une opération de développement urbain sur la commune, compatible avec le PLUi-D (OAP Xon Barbet), et que les remblais seraient compensés conformément à la disposition D.2-3 « *éviter les remblais en zone inondable* » du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification du PPRNP prévoit :

- De délimiter sur la carte du zonage réglementaire le périmètre du secteur Xon Barbet ;
- D'adapter le règlement avec des conditions particulières pour ce secteur qui pourra faire exception dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble si aucune alternative au remblaiement n'est possible et dans les conditions ci-après :
 - L'opération doit tenir compte du caractère inondable des terrains supports du projet dans la conception urbaine et les formes urbaines. Elle examine l'impact hydraulique et les conséquences sur les écoulements de l'opération au travers d'une étude hydraulique qui doit permettre de démontrer la bonne prise en compte du risque et la réduction des impacts du projet sur les écoulements ;
 - En cas de recours à un remblaiement, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et de débit. À ce titre, une

analyse des impacts de ce remblaiement jusqu'à la crue de référence devra être produite vis-à-vis de la ligne d'eau, en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues ;

- De supprimer dans le règlement du PPRNP la mention imposant l'accord préalable du service gestionnaire de la servitude pour l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, en application de la décision n°0900369 en date du 30 juin 2011 du tribunal administratif de Montpellier ;

CONSIDERANT que ce projet de modification du PPRnp de Saint Nazaire n'est pas soumis à évaluation environnementale selon la décision de la MRAE en date du 10 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la modification du PPRnp respecte les dispositions du PGRI 2022-2027 et qu'elle est compatible avec les orientations du SCOT en matière de risques ;

CONSIDERANT la présentation technique du projet en séance ce jour ;

**Le Comité syndical, après avoir entendu la présentation de ce projet
et après en avoir délibéré :**

DONNE à l'unanimité un avis favorable sur le projet de modification du PPRnp de la commune de Saint Nazaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa télétransmission en Préfecture et à sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20260203-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-02-2026

Publication le : 04-02-2026